



Arrêt

n° 181 433 du 30 janvier 2017
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 novembre 2016 par X, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 octobre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 décembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 16 janvier 2017.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. SMEKENS loco Me F. GELEYN, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité nigérienne, d'origine ethnique peuhle et de confession musulmane. Née le 22 janvier 1985 à Niamey, vous y passez la majeure partie de votre vie. Vous ne connaissez pas votre père, votre mère vous a élevée toute seule. Vous êtes titulaire d'un BTS (Brevet de technicien supérieur) en secrétariat. Avant, votre départ du Niger vous travaillez comme secrétaire au sein du cabinet d'un notaire à Niamey.

Le 24 mars 2007, vous vous mariez à [A.]. Celui-ci est le fils de l'ami de votre oncle maternel, que ce dernier vous a imposé, car il est convaincu que vous aurez du mal à trouver un mari du fait que vous êtes née hors mariage et n'avez pas connu votre père.

Un an à peine après votre mariage, votre mari commence à vous maltraiter, il vous bat. Malgré l'intervention de votre mère à qui vous faites part de la situation, votre mari continue à vous frapper. De votre union naissent deux enfants.

Dès que votre fille atteint l'âge d'un an et demi, votre mari envisage de la faire exciser, comme il est de coutume dans sa famille peuhle. Vous vous opposez à son excision et faite convoquer votre mari devant une association islamique qui, malheureusement, lui donne raison. Votre oncle maternel soutient également la décision de votre mari d'exciser votre fille. Déterminée à la protéger, vous décidez de prendre la fuite de votre domicile conjugal. Vous allez chez votre tante maternelle, mais celle-ci refuse de vous garder. Vous allez alors chez une amie à votre mère qui accepte de vous aider.

Entre le 20 et le 22 novembre 2014, vous quittez définitivement le Niger, par avion. Le même jour, vous arrivez en France. Le 4 mars 2015, vous gagnez la Belgique et introduisez votre demande d'asile deux jours plus tard.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Premièrement, le CGRA constate le manque de vraisemblance de vos déclarations relatives à votre mariage forcé avec le fils de l'ami de votre oncle.

En effet, votre attitude d'opposition à votre mariage n'est pas cohérente. Ainsi, il est totalement invraisemblable, qu'alors que vous prétendez avoir refusé d'épouser le fils de l'ami de votre oncle, [D. A.], ne pas l'aimer, avoir subi un mariage forcé avec cet homme, avoir été maltraitée par ce dernier, que vous n'ayez jamais tenté de fuir son domicile afin de mettre fin à votre union maritale et ceci, d'autant plus que, vous n'avez fait état d'aucune restriction de liberté de mouvements qui vous aurait été imposée par votre mari de nature à vous empêcher toute initiative de fuite. En effet, lors de votre audition au CGRA le 9 août 2016, vous soutenez que votre mariage religieux avec [D. A.] a eu lieu le 24 mars 2007, que vous avez été mariée à cet homme de 2007 à 2014, soit près de sept ans. Il ressort par ailleurs de vos déclarations qu'après votre mariage, tout en vivant avec votre mari, vous avez continué vos études, obtenu un diplôme en secrétariat en 2009 et avez travaillé comme secrétaire d'abord au sein du Ministère de l'éducation de base pendant un an ensuite au sein d'un cabinet notarial à Niamey, de 2007 à 2014 (voir rapport d'audition du 9 août 2016, pages 3, 4 et 13). Or, à la question de savoir si vous avez tenté de fuir le domicile de votre mari à Niamey, vous répondez par la négative (voir rapport d'audition du 12 septembre 2016, page 5).

De même, lorsqu'il vous est demandé d'expliquer pourquoi vous n'avez pas tenté de fuir durant votre séjour chez votre mari, vous vous contentez de dire : « Je voulais continuer à vivre avec lui ; s'il n'avait pas parlé d'exciser ma fille j'allais rester », ce qui est tout à fait invraisemblable pour une personne qui subit un mariage forcé et qui est de surcroît maltraitée par son mari. Au vu de votre niveau intellectuel, de la liberté dont vous jouissez lorsque vous étiez à Niamey et compte tenu aussi du fait que vous exerciez une activité professionnelle à Niamey de 2007 à 2014, le CGRA ne peut pas croire un seul instant que vous n'ayez jamais rien mis en oeuvre afin de vous sortir de votre situation de mariage forcé. Votre inertie est tout à fait incompatible avec les persécutions dont vous faites état.

Le CGRA souligne également que le comportement violent de votre mari aurait dû vous inciter à prendre la fuite plus tôt et ne pas attendre 7 ans après que votre mari ait menacé d'exciser votre fille pour partir du domicile conjugal et ce, d'autant plus que vous bénéficiiez d'une certaine autonomie financière en ayant un emploi depuis 2007.

Le peu d'empressement que vous avez manifesté à quitter le domicile de votre mari est d'autant plus incompréhensible que vous alléguiez que votre mariage a été arrangé par votre oncle et le père de votre mari et que votre mari vous répétait souvent qu'il ne vous avait pas choisie (voir rapport d'audition du 12 septembre 2016, page 4).

Le fait que vous n'avez jamais tenté de fuir, malgré les violences que vous dites avoir subies de la part de votre mari, amène le CGRA à croire que vous n'avez pas été victime d'un mariage forcé au Niger, comme vous le prétendez.

L'ensemble des éléments relevés permet d'établir l'absence de crédibilité de votre récit d'asile concernant ce mariage forcé et les violences conjugales dont vous auriez été victime.

Deuxièmement, le CGRA relève que vous fondez également votre demande d'asile sur votre crainte de voir exciser votre fille au Niger par votre mari.

Cependant, malgré le fait que vous n'invoquez aucune crainte à l'égard de vos autorités nationales, vous reconnaissez n'avoir nullement entrepris de démarches afin de solliciter leur protection face aux menaces proférées par votre mari.

En effet, à la question de savoir si, suite aux menaces de votre mari vous avez tenté de porter plainte auprès de vos autorités nationales, à Niamey, vous avez répondu par la négative. Vous justifiez cette absence de démarches, lors de votre audition au CGRA en déclarant que : « Parce que je savais que cela n'allait servir à rien. On allait me demander des preuves, je n'allais pas savoir les donner ou fallait-il attendre que ma fille soit excisée, dans ce cas cela n'aurait servi à rien car cela allait être fait » (voir rapport d'audition du 12 septembre 2016, page 3).

De tels propos ne sont pas convaincants dans la mesure où il n'est pas crédible que les autorités nigériennes, qui luttent contre l'excision, exigent d'abord des preuves aux personnes menacées d'excision, avant de leur venir en aide. Toutefois, vos propos ne sont que supputations dans la mesure où vous n'avez même pas essayé de demander la protection auprès de vos autorités (idem). Dès lors, rien dans vos déclarations ne permet de croire que vous n'auriez pu obtenir la protection de vos autorités. Ce constat est renforcé par le fait que les autorités nigériennes luttent contre les mutilations génitales en pratiquant la politique de tolérance zéro. De plus, il ressort de nos informations que le Taux de prévalence des MGF au Niger est de 2% selon une enquête de 2012 (voir copie d'informations jointes au dossier administratif).

Relevons que vous-même n'êtes pas excisée et que votre époux n'a pas exigé que vous soyez excisée notamment avant votre mariage ou après; vu ce contexte, il est difficile de croire que votre mari exige que votre fille soit excisée alors qu'il n'a pas cette exigence pour vous.

En outre, votre attitude n'est guère révélatrice de l'existence d'une crainte de persécution dans le chef de votre fille. En effet, votre inertie reste difficilement compréhensible, compte tenu de votre niveau d'instruction et de votre encrage social. De plus, à la lumière de ces mêmes informations, le CGRA ne peut pas croire qu'alors que vous viviez à Niamey vous n'ayez vu qu'une seule fois dans votre vie une campagne contre l'excision (voir rapport d'audition du 12 septembre 2016, page 3). Ces déclarations ôtent toute crédibilité aux menaces de persécution ou d'atteintes graves dont vous faites état dans le chef de votre fille.

En tout état de cause, le CGRA estime que dès lors que vous n'avez pas épuisé, de manière raisonnable, toutes les voies de défense et de recours possible au Niger entraîne le refus de votre demande d'asile dans la mesure où la protection internationale qu'octroient les statuts de réfugié et de protection subsidiaire n'est que subsidiaire à la protection octroyée par l'Etat dont vous êtes ressortissante.

Enfin, les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile ne rétablissent aucunement la crédibilité de votre récit.

Ainsi, vous avez déposé, à l'appui de votre requête, votre carte d'identité et votre permis de conduire, ces documents permettent d'établir votre identité et nationalité, non remises en cause dans le cadre de la présente procédure.

Quant aux carnets de santé de vos enfants et vos bulletins d'hospitalisation, ces documents sont sans pertinence en l'espèce dans la mesure où ils ne contiennent aucun élément relatif aux faits invoqués.

Par ailleurs, le brevet de technicien supérieur, le diplôme de DAP, le diplôme de BEP, le brevet d'études du premier cycle du secondaire, l'attestation d'admission au CFEPD, l'attestation de participation à la

formation de découverte de la Belgique, le brevet européen de 1er secours de la Croix-Rouge et le passeport formation de la Croix-Rouge, que vous avez déposés à l'appui de votre demande d'asile, ces documents renseignent uniquement vos formations et expériences professionnelles, qui ne sont pas été remises en cause dans les paragraphes précédents.

En outre, les certificats médicaux concernant votre fille et vous-même établissent que vous n'avez pas subi de mutilations génitales féminines lesquelles, ces faits ne sont aucunement remis en cause dans la présente décision. Votre carte d'activités du GAMS ainsi que votre engagement sur l'honneur à protéger votre fille contre toute forme de mutilation sexuelle établi par le GAMS se limitent à signaler votre fréquentation de cette ASBL et l'engagement que vous avez pris envers votre fille, documents qui ne sont pas de nature à démontrer que vous n'auriez pas pu bénéficier de la protection de vos autorités si vous l'aviez sollicitée.

Par ailleurs, l'attestation médicale datée du 27 mai 2016 mentionnant la présence de cicatrices sur votre corps et l'attestation de suivi psychologique datée du 12 juillet 2016, que vous avez déposées à l'appui de votre demande d'asile, elles ne suffisent pas non plus à inverser l'analyse faite de votre dossier. En effet, si le CGRA ne remet pas en cause les lésions constatées sur votre corps ainsi que les souffrances psychologiques que vous éprouvez, bien que ces attestations les mettent en relation avec les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile, ces documents ne peuvent, à eux seuls, rétablir la crédibilité de votre récit et expliquer les invraisemblances importantes relevées dans vos déclarations relatives à votre mariage forcé. En effet, le CGRA est placé dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles lesdites attestations ont été rédigées et observe que l'anamnèse de ces documents pour le surplus ne repose en définitive que sur vos seules affirmations dont la crédibilité est contestée, ce qui relativise fortement la force probante de ces documents. Dès lors, le CGRA est convaincu que les troubles, symptômes et lésions décrits dans ces documents sont liés à des événements autres que ceux que vous avez relatés dans le cadre de votre demande d'asile. Des lors, ces documents ne sont, par conséquent, pas de nature à rétablir la crédibilité de vos déclarations relatives à votre mariage forcé.

De même, les photos que vous avez déposées à l'appui de votre demande d'asile, ne permettent pas d'établir que vous avez fait l'objet d'un mariage forcé au Niger.

Au vu de l'ensemble des arguments développés supra, force est de constater que vous n'apportez pas d'éléments pertinents qui permettent de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Par ailleurs, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérés comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (COI Focus, Niger - Situation sécuritaire, 18 septembre 2015), que la situation prévalant actuellement au Niger ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 pour le Niger.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation de « *l'article 1 A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés (loi belge du 26 juin 1953) et des articles 48, 48/3, 48/4, et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;* ».

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de procédure.

3.3. En conséquence, elle demande au Conseil « *la réformation de la décision attaquée et qu'à titre principal lui soit reconnu le statut de réfugié, et qu'à titre subsidiaire, lui soit octroyé la protection subsidiaire en vertu de l'article 48/4, §2, b), et qu'à titre infiniment subsidiaire, soit annulée la décision attaquée, conformément aux dispositions précitées.* ».

4. Discussion

4.1. Dans sa décision, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit. Elle constate à cet effet que les déclarations de la requérante relatives à un mariage forcé qu'elle aurait eu à subir manquent de vraisemblance. En outre, eu égard à la crainte exprimée par la requérante de voir sa fille excisée en cas de retour au Niger, elle soutient que, compte-tenu de la lutte contre l'excision menée par les autorités nigériennes, la requérante n'a pas épuisé de manière raisonnable toutes les voies de défense et de recours possibles au Niger. Elle estime encore que les documents qu'elle dépose ne sont pas de nature à renverser le sens de la décision. Enfin, elle considère qu'il n'existe pas actuellement au Niger « *de conflit armé ou de situation de violence aveugle* » au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

4.2. Pour sa part, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande de protection internationale et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise. A cet égard, elle soutient notamment que le mariage forcé allégué par la requérante est parfaitement vraisemblable en regard des conditions culturelles qui prévalent au Niger et que les prétendues incohérences relevées au sein de ses déclarations trouvent en réalité à s'expliquer. Quant à la crainte invoquée par la requérante de voir sa fille excisée au Niger, elle soutient que « *il ne peut être reproché à la requérante d'avoir essayé de trouver une solution afin que sa fille ne soit pas excisée et de raisonner son mari : celle-ci a été à l'Association islamique.* » - en outre, quant à la pratique de l'excision aujourd'hui au Niger, elle fait valoir que « *il ne ressort nullement de l'information avancée par la partie adverse qu'il a été pris en considération les disparités régionales et ethniques.* », elle se pose la question de la « *diversité des sources* » sur lesquelles se base la partie défenderesse et elle souligne le « *manque d'actualisation certain* » de ces mêmes sources. Enfin, elle soutient que la requérante « *rencontre un réel risque réel d'excision elle-même en cas de retour.* ».

4.3. Le Conseil rappelle que, conformément à l'article 39/2, §1er de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

4.4. En l'espèce, concernant la crainte de la requérante de voir sa fille excisée au Niger, le Conseil observe que la partie défenderesse fonde son argumentation sur des informations relativement anciennes ; qu'elle invoque notamment un rapport datant de 2012 pour souligner un taux de prévalence des mutilations génitales au Niger de deux pourcents. Le Conseil observe en même temps que la partie requérante, dans sa requête, fait état de documents beaucoup plus récents (2015 et 2016) tendant à

établir que « *malgré la promulgation par le gouvernement de la loi n° 2003-25 condamnant les pratiques nuisibles, les MGF restent une pratique répandue dans les communautés gurma, peuls et arabe dans les régions de Tillabéry, Diffa et Niamey.* » (Requête, page 10). Or, le Conseil constate qu'il n'est pas contesté par la partie défenderesse que la requérante et sa fille sont d'origine ethnique peuhle et qu'elles sont toutes deux originaires de Niamey.

4.5 Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il ne dispose pas d'informations suffisamment actualisées sur la pratique de l'excision au Niger en général et, en particulier, sur la pratique de l'excision au sein de la communauté peuhle de Niamey pour évaluer la crainte exprimée par la requérante de voir sa fille mutilée au Niger.

4.6 En conclusion, il résulte de l'ensemble de ce qui a été exposé *supra* qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (voir l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -,exposé des motifs, *doc.parl.*, ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

5. En conséquence, conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, il y a donc lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 4 octobre 2016 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente janvier deux mille dix-sept par :

M. F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD